



## Conditions Générales de Neutralisation/Destruction Banc National d'Epreuve de Saint-Etienne

### **Le Banc National d'Epreuve de Saint-Etienne**

**ZI Molina La Chazotte**  
5 rue de Méons  
42 004 Saint-Etienne Cedex 1  
Tél : 04 77 25 12 06  
Siren : 130 021 702 00050  
<http://www.banc-epreuve.fr>

### **Article I – Définitions**

La BNE de Saint-Etienne, ci-après dénommé BNE, effectue les opérations de neutralisation/destruction et de destruction des armes conformément à la réglementation en vigueur et plus particulièrement le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 ; les arrêtés du 15/11/2000, du 02/09/2013 et du 12/05/2006 ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la commission du 15/12/2015.

Le BNE est géré par la Chambre de Commerce et d'Industrie LYON METROPOLE Saint Etienne Roanne dont il constitue un service industriel et commercial. A ce titre, la CCI est juridiquement prestataire des opérations de neutralisation/destruction /destruction. Le client est la personne dont émane la commande de neutralisation/destruction /destruction et qui remet au BNE l'arme ou les armes à neutraliser/détruire dont il est détenteur ou importateur.

### **Article II – Objet**

Les présentes conditions générales de neutralisation/destruction /destruction ont pour objet de définir les conditions que le BNE et le client s'engagent à respecter au regard de la prestation de neutralisation/destruction réalisée par le BNE sur son site ou chez le client, sauf clause spéciale et dérogatoire stipulée sur la commande. Ces présentes conditions générales sont systématiquement adressées ou remises à chaque client désirant passer commande. Elles sont également disponibles sur le site internet [www.banc-epreuve.fr](http://www.banc-epreuve.fr). En conséquence, le fait de passer commande implique l'acceptation entière et sans réserve des présentes conditions générales par le client qui ne pourra se prévaloir d'aucune condition particulière à leur encontre.

### **Article III – Commande**

#### **Article III-I Passation de la commande**

Chaque commande de client est précédée d'un devis gratuit établi par le BNE sur la base des informations communiquées par le client. Dans le cas de commande simple (non précédée d'un devis), le tarif du BNE tiendra lieu de devis, y compris pour les services s'avérant indispensables à la réalisation de la neutralisation/destruction et au retour de l'arme.

Pour confirmer sa commande ferme et définitive, le client doit retourner au BNE, la commande ou le devis approuvé (signature et mention « bon pour acceptation »). Si le client est une personne morale, la commande ou le devis est signé par la personne habilitée à l'engager.

En l'absence de devis, la réception de l'arme, du règlement selon tarifs en vigueur et du formulaire d'expédition vaut commande.

#### **Article III-II Acceptation ou refus de la commande**

La commande reçue par le BNE n'est prise en compte que si la commande ou le devis approuvé est accompagné du règlement du coût total de la prestation, et sous réserve du contrôle d'entrée prévu à l'article 4-2 des présentes.

Pour les clients professionnels, le devis doit, en outre, être accompagné des documents réglementaires relatifs à la détention d'armes.

L'absence d'un seul de ces éléments justifie le refus de la commande par le BNE. Pour toutes armes reçues sans commande formalisée ou sans règlement du coût total de la prestation, le BNE contactera le client par tout moyen approprié. A défaut de réaction du client, l'arme devient propriété du BNE passé un délai d'un an et un jour.

#### **Article III-III Annulation de la commande**

En cas d'annulation par le client de la commande en cours de réalisation, quelle qu'en soit la cause, le travail déjà effectué sera facturé au client en totalité. L'annulation devra être formulée par écrit.

### **Article IV – Réalisation**

#### **Article IV-I Réception des armes**

Les armes doivent être remises sur rendez-vous ou bien expédiées au BNE accompagnées du formulaire d'expédition et de dépôt disponible sur notre site internet <http://www.banc-epreuve.fr> ou sur simple demande à [info@banc-epreuve.fr](mailto:info@banc-epreuve.fr). Dans tous les cas, les frais et les risques liés au transport des armes sont à la charge du client.

Le client s'engage à respecter la réglementation imposée au transport des armes (cf. notamment le décret n° 2013-700 chapitre VI section 2).

Les armes doivent être remises au BNE dans leur intégralité, avec toutes les pièces et éléments concernés par la neutralisation/destruction (dont les chargeurs).

#### **Article IV-II Contrôle d'entrée**

Toutes les armes délivrées au BNE font l'objet d'un contrôle d'entrée visant à déterminer si les produits peuvent être soumis aux procédés de neutralisation/destruction (présence de toutes les pièces concernées par la neutralisation/destruction), ainsi qu'à apprécier l'état général de l'arme.

S'il apparaît que l'opération de neutralisation/destruction est impossible ou dangereuse, l'arme sera refusée et la commande ne sera pas exécutée.

Le BNE notifie au demandeur, tout refus de délivrer un certificat de neutralisation/destruction.

Dans le cas d'arrivée d'armes en grosses quantités, la réception quantitative et qualitative ne peut se faire que sous réserve de déballeage.

S'il apparaît au cours du contrôle que, pour des raisons techniques, la neutralisation/destruction ne peut se réaliser qu'après un dégraissage de l'arme, celui-ci sera effectué et facturé selon le tarif en vigueur joint aux présentes conditions.

### **Article IV-III Opérations de neutralisation**

Le BNE exécute les opérations de neutralisation/destruction selon les procédés techniques en vigueur. Ces opérations sont effectuées au risque du détenteur.

Les armes ayant subi les opérations de neutralisation sont revêtues de poinçons. Ces poinçons sont apposés par le BNE sur chacune des pièces modifiées.

Il est établi, pour chaque arme, deux certificats attestant de la bonne exécution des opérations de neutralisation et portant les références nécessaires pour identifier l'arme. Ce certificat est signé par le Directeur du Banc National d'Epreuve et revêtu le cachet officiel du Banc National d'Epreuve.

Deux originaux de ce certificat sont remis au client et dans les cas d'importation, les deux exemplaires sont remis au service des douanes.

En cas de perte, un duplicata payant peut-être délivré sur présentation de l'arme concernée.

### **Article IV-IV Restitution des armes neutralisées**

Les modalités de restitution des armes à leur détenteur sont établies dès la passation de la commande dans la mesure où le coût du transport et de l'emballage est à la charge du client.

Lorsque l'arme est restituée par voie de transport au client, les risques sont à la charge du client.

Dans le cas d'une restitution par voie postale, le coût facturé par le BNE inclut une assurance forfaitaire couvrant la perte ou l'avarie de l'envoi. L'indemnisation ne pourra être versée que sur présentation, par le client, du justificatif de la valeur des marchandises.

Lorsque le client s'est engagé à reprendre l'arme sur notre site, l'envoi de la facture vaut notification de la fin de la prestation de neutralisation/destruction.

La reprise de l'arme se fait sur rendez-vous.

Le client dispose pour ce faire d'un délai d'un an et un jour à compter de la date de la facture ; passé ce délai, l'arme est détruite.

Que le retour de (ou des) l'arme(s) se fasse par envoi postal ou par reprise dans notre établissement, il ne sera possible qu'après le paiement de la (ou des) prestation(s).

### **Article V – Réclamations**

En cas de réclamation après essais :

La procédure est disponible sur le site internet (<http://www.banc-epreuve.fr>) et à transmettre à l'adresse : [info@banc-epreuve.fr](mailto:info@banc-epreuve.fr)

### **Article VI – Prix et conditions de paiement**

#### **Article VI-I Prix**

Les prestations sont facturées aux tarifs en vigueur au jour de la passation de commande selon le barème joint aux présentes conditions.

#### **Article VI-II Modalités de paiement**

Le paiement de la prestation se fait comptant et ne peut en aucun cas donner lieu à un escompte.

Le règlement du montant total de la prestation doit accompagner toute commande. Lorsque la prestation de dégraissage s'est avérée indispensable, une facture sera adressée au client qui devra la régler en tout état de cause avant la restitution de l'arme.

#### **Article VI-III Facturation**

La facture est émise après la prestation, lors de l'émission des certificats pour la neutralisation/destruction. Celle de destruction fait office de justificatif.

### **Article VII – Données personnelles**

Les données à caractère personnel et informations recueillies font l'objet d'un traitement informatisé destiné au BNE pour la gestion de ses dossiers clients. Elles peuvent être communiquées à l'extérieur pour satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires.

Le BNE s'engage à respecter toute disposition en vigueur relatives à la protection des données et notamment la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Conformément à la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel, en particulier le règlement général sur la protection des données (RGPD), le client bénéficie d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification des informations qui le concernent. Le client peut s'opposer ou obtenir la limitation du traitement, l'effacement des données le concernant. Pour toute information ou exercice de ces droits, le client peut contacter le Délégué à la Protection des données de la CCI à l'adresse mail suivante : [dpo@lyon-metropole.cci.fr](mailto:dpo@lyon-metropole.cci.fr)

Le client peut également consulter la politique de protection des données personnelles disponible sur le site internet de la CCI Lyon métropole.

### **Article VIII – Loi applicable et juridiction compétente**

L'interprétation et l'application des présentes conditions générales sont soumises au droit français, ainsi que tous les litiges relatifs au contrat liant le BNE et l'un de ses clients.

La prestation objet des présentes conditions générales est soumise à la loi française, et à toutes règles propres à la Chambre de Commerce et d'Industrie LYON METROPOLE Saint Etienne Roanne, établissement public de l'Etat.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lyon est compétent.

Conditions générales adoptées par l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne le 29 avril 2019 et valables à compter du 30 avril 2019.

